

étrangers, qui, pendant qu'ils sont sous les armes, contreviendraient à la discipline militaire ou se rendraient coupables de quelque crime ou délit;

Sur la proposition du commissariat-général de la guerre, en date du 27 décembre 1830, n. 64;

Arrête :

Art. 1. Les volontaires, pendant tout le temps qu'ils seront sous les armes, sont soumis aux lois et réglemens de la discipline militaire.

Ceux d'entr'eux qui se rendraient coupables de quelque crime ou délit seront, ainsi que les troupes régulières, justiciables du conseil de guerre établi dans la province où le fait qui leur est imputé aura été commis.

2. Le commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

29 DÉCEMBRE 1830. — N. 48. — *Arrêté concernant la nomination des chefs de clinique près des facultés universitaires de médecine.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 16 décembre sur la réorganisation provisoire du haut enseignement;

Considérant qu'il existe, dans la faculté de médecine de chaque université, un cours de *clinique* tant interne qu'externe;

Que, jusqu'à présent, les élèves appelés aux fonctions de *chef de clinique* ont été nommés par les collèges des sénateurs;

Que ces places, vu leur importance et les avantages qui y sont attachés, doivent être la récompense de l'application et du talent;

Arrête :

Art. 1. Dans les universités où se trouvent vacantes des places de *chef de clinique* interne ou externe, un concours sera ouvert entre les élèves de la faculté de médecine qui prétendraient à ces places, par-devant les professeurs de ladite faculté et sur toutes les matières dont ceux-ci jugeront la connaissance indispensable au candidat choisi.

2. Ce concours aura lieu, au plus tard, le

¹ Voyez le décret suivant, n. 44, et le Règlement du 9 avril 1831, n. 109.

Présentation et rapport, le 23 décembre 1830 (*Union Belge*, n. 68). Discussion et adoption les 29 et 30 décembre 1830 (*Union Belge*, n. 74 et 75). Le projet a été précédé par celui de l'établissement d'une Commission de comptabilité, présenté à la séance du 14 décembre 1830 (*Union Belge*, n. 58).

* « La révocation est une mesure sévère, qui ne pourrait être autorisée que par des raisons très-graves... Cette considération aurait fait maintenir à leur

10 janvier prochain, après avoir été, à la diligence du doyen d'âge de la faculté, annoncé dans les journaux les plus répandus de la ville où elle se trouve placée.

Dans les huit jours qui suivront cet examen, le résultat en sera transmis au chef du Comité de l'intérieur, pour qu'il soit immédiatement procédé à la nomination de celui des concurrents qui aura le mieux rempli les conditions exigées.

3. Les *chefs de clinique* interne ou externe continueront à jouir du traitement annuel attaché à leurs fonctions.

4. Le Comité de l'intérieur et l'administrateur-général de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

30 DÉCEMBRE 1830. — N. 43. — *Loi contenant établissement de la Cour des comptes*. — (B. Offic., n. LV.)

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national

Décète :

Art. 1. Une Cour des comptes est instituée. Elle est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés, tous les six ans, par la chambre des représentans, qui a toujours le droit de les révoquer ².

La première nomination se fera par le Congrès ³.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Le greffier n'a pas voix délibérative; il doit avoir au moins 25 ans.

2. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être parens ou alliés entr'eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur nomination, parens ou alliés au même degré d'un ministre ou d'un chef d'administration générale.

Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise ou affaire sujette à une comptabilité envers l'état ⁴.

poste des hommes dont on aurait eu réellement à se plaindre. Par mon amendement ce grave inconvénient disparaît : tous les six ans on pourra remanier la Cour, en éloigner ceux qui n'auront pas fait leur devoir, et réélire les autres. » (Discours de M. Devaux.) Cet amendement est adopté à l'unanimité.

³ Voyez le décret du même jour, n. 44.

⁴ La proposition de déclarer les fonctions de conseiller à la Cour des comptes incompatibles avec celles de membre des états-provinciaux a été rejetée.

Ils ne peuvent délibérer sur des affaires qui les concernent personnellement ou dans lesquelles leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés.

3. Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'état et est chargée de recueillir, à cet effet, tous renseignemens et toutes pièces comptables nécessaires.

La Cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignemens et éclaircissemens relatifs à la recette des deniers de l'état ¹.

4. Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor, qu'après avoir été revêtue du visa de la Cour.

5. Le compte général de l'état est soumis à la législation avec les observations de la Cour.

6. La Cour des comptes correspond directement avec les diverses administrations générales. Elle correspond également avec les comptables, pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

7. La Cour fixe les délais dans lesquels les comptes des différens comptables des deniers du trésor doivent être déposés à son greffe, sans préjudice à toutes les mesures de surveillance, que les chefs d'administration générale trouvent convenable de prescrire, et auxquelles les comptables sont tenus de se conformer rigoureusement.

8. La Cour peut prononcer contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende au profit de l'État, qui n'excède pas la moitié de leur traitement, indépendamment de la suspension ou destitution qu'elle peut provoquer, s'il y a lieu.

¹ On a proposé dans la discussion d'étendre les attributions de la Cour des comptes, de lui confier le grand livre de la dette publique, le grand livre des pensions, la direction de la trésorerie, l'administration des domaines. On a répondu : « La chambre des comptes est un tribunal ; elle ne peut être par conséquent administration. » — Voy. art. 13.

² La proposition de retrancher les mots, *recouvrées depuis l'arrêt*, et par la *vérification d'autres comptes*, a été rejetée. Cette manière de procéder, a dit M. Devaux, correspond à ce qu'on appelle dans la procédure, *requête civile*, qui est un moyen extraordinaire d'attaquer un jugement.

³ Voyez article 29 du Règlement de la Cour, du 9 avril, 1831, n. 109.

⁴ Le rapporteur de la section centrale a dit, en

9. Toute condamnation à des amendes est prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers qui remplit les fonctions du ministère public.

10. La Cour règle et apure les comptes. Elle établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne la restitution des cautionnemens et, s'il y a lieu, la mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts et adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution.

Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'en a été autrement statué par la Cour des comptes.

11. La Cour, notwithstanding un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, pour erreur, omission ou double emploi, reconnu par la vérification d'autres comptes ¹.

12. Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires ³.

Dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt, pour violation de formes ou de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, à la Cour de cassation ⁴.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une Commission *ad hoc*, formée dans le sein de la chambre des représentans et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies pour la Cour des comptes ⁵.

présentant les motifs de cet article, qu'il reproduisait la disposition de l'article 17 de la loi française du 16 septembre 1807, sauf une seule modification relative à la juridiction, en ce qu'il attribue la connaissance des pourvois à la Cour de cassation, au lieu du conseil d'état qui les juge en France. La loi belge cependant a négligé d'ouvrir, comme la loi française, le recours en cassation au Gouvernement, ou aux différens ministres pour ce qui concerne leur département : pourrait-on en conclure que ce moyen de faire disparaître une violation de la loi, ou un excès de pouvoir, préjudiciable au trésor, leur serait refusé? La question est susceptible de controverse. On a également négligé ce qui concerne la forme du pourvoi. Voy. le décret du 27 mars 1809.

⁵ La Cour des comptes est une véritable Commis-

13. Un double du grand livre de la dette publique est déposé à la Cour des comptes.

Elle veille à ce que les transferts, les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits.

Elle tient également un registre de toutes les pensions à charge de l'État, à l'effet de constater la comptabilité de ces divers objets.

14. A la Cour des comptes appartient la nomination et la révocation de tous ses employés.

15. La présence de la majorité des membres de la Cour est requise pour arrêter et clore les comptes.

16. Le traitement du président de la Cour des comptes est fixé à 3000 fl. et celui des conseillers et du greffier à 2500 fl.

Dispositions transitoires.

17. La Cour des comptes fait un règlement d'ordre, qu'elle soumet, dans le plus bref délai, à l'approbation du Congrès. Aucun changement ne peut être fait à ce règlement, sans l'assentiment de la chambre des représentans¹.

18. La Cour vérifie également le compte des dépenses et recettes de l'État jusqu'au premier janvier 1831, et le soumet avec ses observations à la législature.

Elle s'assure spécialement, en ce qui concerne les dépenses, si elles ont été autorisées par des arrêtés du Gouvernement provisoire, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme.

Ce compte est divisé en deux parties : la première présente la situation détaillée des finances de l'État, au moment où le Gouvernement provisoire a été institué, et la seconde comprend toutes les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque.

19. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature pendant l'année 1832².

20. La Cour des comptes sera installée, avant le quinze janvier 1831, à la diligence du pouvoir exécutif.

30 DÉCEMBRE 1830. — N. 44. — *Loi qui fixe le mode de nomination de la Cour de comptes*³.
— (Bull. Offic., n. LV.)

sion, et en nommant une Commission dans le sein de la chambre des représentans, on suit, si je puis le dire ainsi, l'ordre le plus naturel de juridiction » (Discours de M. Lebeau).

¹ Règlement approuvé par le Congrès le 9 avril 1831, n. 109.

² Cette révision n'a pas eu lieu dans le délai déterminé, mais la loi n'en demeure pas moins obligatoire

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national,

Vu son décret du 30 décembre 1830, sur l'institution de la Cour des comptes;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le mode d'élection des membres de cette Cour;

Décète :

Article unique. Le président, les conseillers et le greffier de la Cour des comptes sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue, et par bulletins séparés et successifs.

Si, au second tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

30 DÉCEMBRE 1830. — N. 45. — *Arrêté concernant les examens des étudiants des Universités* 4.
— (Bull. Offic., n. LVI.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1830, relatif aux universités de Liège, de Louvain, et de Gand;

Vu l'art. 9 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Les droits d'examen et autres rétributions à payer en 1831, par les élèves des années « scolaires précédentes, seront répartis sur le « même pied qu'auparavant, et sauf réduction, « entre ceux de leurs anciens professeurs qui se « trouvent en Belgique;

Considérant que les professeurs des facultés supprimées résident encore, pour la plupart, dans la ville où ils exerçaient antérieurement leurs fonctions, et qu'en les autorisant à recevoir les examens des élèves ci-dessus désignés, on procurerait à ces derniers une économie de temps et de dépenses;

Sur la proposition du Comité de l'intérieur, Arrête :

Art. 1. Les professeurs de chaque faculté supprimée à Liège, à Gand et à Louvain, qui se trouvent sur les lieux en nombre suffisant pour recevoir les examens de candidats, sont autorisés à se réunir pour examiner les étudiants des années scolaires précédentes, qui auront déjà rempli les conditions requises à cet effet, et leur conférer les grades de candidat.

jusqu'à nouvelle disposition. Voyez la délibération de la chambre des représentans, à la séance du 28 décembre 1832 (*Moniteur Belge*, n. 362, an 1832.)

³ Présenté comme amendement additionnel au décret précédent, le 30 décembre 1832, discuté et adopté comme décret séparé à la même séance (*Un. Belge*, n. 75).

⁴ Voyez l'arrêté du 2 octobre 1831, n. 249.